



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2016-103

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2016

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET – SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

09-2016-07-08-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction du Blast Off Festival prévu sur les communes de Sentenac de Sérou, d' Esplas de Sérou et de la commune de Le Carlaret du 14 au 17 juillet 2016 (2 pages)

Page 3



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral portant interdiction du Blast Off
Festival prévu sur les communes de Sentenac de
Sérou, d' Esplas de Sérou et de la commune de Le
Carlaret du 14 au 17 juillet 2016

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-7, L 211-15, R 211-2 à R 211-8 et R 211-27 à R 211-30 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le dépôt du dossier le 14 juin 2016 ;
- Vu la réunion de concertation en date du 21 juin 2016 ;
- Vu la mise en demeure notifiée le 28 juin 2016 ;
- Vu la production d'un dossier par l'association Watts Produktion le 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la nouvelle mise en demeure notifiée le 4 juillet 2016 ;
- Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015, prolongé par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 puis par la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 et l'impératif de prévention inhérent à tout régime de police administrative ;
- Considérant que l'application du plan Vigipirate et de l'état d'urgence ne permet pas une mobilisation adéquate des forces de sécurité ;
- Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;
- Considérant le nombre de personnes susceptibles de participer à ce rassemblement ;
- Considérant que les caractéristiques topographiques du terrain prévu pour l'organisation de ce festival à Esplas de Sérou et Sentenac de Sérou ne se prêtent pas à des aménagements propres à garantir la sécurité de l'événement :
- que le terrain prévu pour accueillir ce festival n'a qu'une sortie et est longé sur toute sa longueur par la rivière Arize, interdisant l'accès des secours jusqu'aux espaces de scène et de regroupement de personnes,
 - que ce terrain se situe en zone inondable caractérisé par un aléa d'inondation fort (vitesse et érosion des berges),
 - que le site est desservi par des routes communales à voie unique susceptibles d'être rapidement saturées par de nombreux véhicules interdisant l'arrivée des secours ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Considérant que les organisateurs ont proposé un second terrain sous un délai de 24h sur la commune de Le Carlaret, qui n'a pas été mis à disposition par le propriétaire ;

Considérant que le dépôt du dossier complet est intervenu dans un délai ne permettant pas de garantir la mise en place des aménagements concourant à la sécurité des festivaliers et d'obtenir l'autorisation du propriétaire ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

La tenue du rassemblement festif prévu du 14 au 17 juillet 2016 sur les communes de Sentenac de Sérou, Esplas de Sérou et Le Carlaret est interdite.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal, sur l'ensemble du département.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le sous-préfet de Pamiers, Madame la Directrice des Services du Cabinet et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 8 juillet 2016

La préfète

signé

Marie Lajus